



PRÉFET DE LA NIÈVRE

## **Réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT de FINAGAZ - Site de Gimouille 4 mai 2017 – 14h45 à la Préfecture de la Nièvre (Nevers)**

**Présidence :** M. Olivier BENOIST, secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre

### **Étaient présents :**

Mme Martine CARRILLON-COUVREUR, députée de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Nièvre

M. Henri JEANNERAT, chef du pôle environnement et guichet unique ICPE, Préfecture de la Nièvre

Mme Stéphanie CANNET, adjointe au chef du SIDPC, Préfecture de la Nièvre

M. Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, chef du département risques accidentels, service prévention des risques, DREAL Bourgogne – Franche-Comté, Dijon

M. Gilles ROUX, adjoint au chef de l'unité départementale Nièvre/Yonne, DREAL Bourgogne – Franche-Comté

Mme Céline PICOT, chargée de mission risques accidentels, DREAL Bourgogne – Franche-Comté, Dijon

M. Mathieu BOTTERO, chef du bureau risques, DDT de la Nièvre

M. Éric MALLET, chargé d'études risques, DDT de la Nièvre

Samuel GUILLOU, chef du service risques par intérim, DDT de la Nièvre

M. Frédéric MOUCHE, chef du service opération-prévision, SDIS de la Nièvre

M. Philippe GRANGÉ, adjoint au maire de Gimouille

M. Bernard ROY, adjoint au maire, responsable des travaux, mairie de Challuy

Mme Isabelle BONNICEL, vice-présidente, Nevers Agglomération

M. Éric BASTAROLI, en charge de la gestion des risques, Nevers Agglomération

Mme Sylvie FAVERIAL, chargée de mission Habitat, Conseil Départemental de la Nièvre

Mme Christine AUROUSSEAU, mission Habitat, Conseil Départemental de la Nièvre

Mme Déborah PERROT, responsable de l'unité territoriale d'itinéraire Val de Loire (canal latéral), Voies Navigables de France

Mme Annie MARIEN, présidente, association UFC Que Choisir de la Nièvre

M. Gilles CHARDONNET, association DECAVIPEC

M. Laurent CHAMPAGNAC, chef du dépôt de Gimouille, FINAGAZ

M. Jean-Michel DUGAST, correspondant HSE, FINAGAZ

Rédaction compte rendu : Mme Catherine SAUT, ACERIB

.../...

**Personnes excusées :**

Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté

M. le président du conseil départemental de la Nièvre, ainsi que Mme Blandine DELAPORTE, vice-présidente en charge des ressources naturelles et de l'environnement

M. le directeur régional de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

M. Pierre CHOIGNON, médecin allergologue

**1/ Ouverture par le Président**

M. BENOIST ouvre la séance et rappelle le cadre dans lequel se tient cette réunion.

**2/ Présentation du déroulement de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête**

Mme PICOT présente ce point.

**2.1/ Contexte et objet de la réunion**

L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier au 24 février 2017 inclus. Le rapport et l'avis de la commission d'enquête ont été remis au préfet le 30 mars 2017.

La réunion de ce jour ne découle pas d'une obligation réglementaire : elle a pour objectif de poursuivre la démarche d'information des POA, avec une présentation de la synthèse de l'avis de la commission d'enquête et des prochaines étapes de la procédure d'élaboration du PPRT.

**2.2/ Synthèse du déroulement de l'enquête publique**

Organisation de l'enquête publique : le tribunal administratif (TA) de Dijon a été saisi le 24 novembre 2016. L'ordonnance du 9 décembre 2016 du président du TA de Dijon a désigné une commission d'enquête, présidée par M. Gérard GUILLAUMIN. Une ordonnance modificative, du 3 janvier 2017, désigne le DREAL comme maître d'ouvrage. L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été signé le 4 janvier 2017, et complété le 12 janvier 2017.

Durant l'enquête publique, le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Gimouille et de Challuy. En vue de recevoir celui-ci, 3 permanences se sont tenues en mairie de Gimouille et 3 en mairie de Challuy. La commission d'enquête a visité le site et le périmètre du PPRT.

La commission d'enquête a constaté que, contrairement aux attentes, la participation du public a été peu importante. Les riverains ont un peu plus participé après une information par la mairie de Gimouille. Personne n'est venu lors des permanences à Challuy, tandis que 24 personnes se sont présentées à Gimouille. .../...

La commission d'enquête a, par ailleurs, rencontré 3 personnes lors de sa visite dans le périmètre du PPRT. 8 observations ont été consignées et 14 lettres annexées au registre ouvert en mairie de Gimouille. 20 observations verbales ont également été recueillies par la commission d'enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été remis à la DREAL et la DDT le 7 mars 2017, le mémoire en réponse transmis au président de la commission d'enquête le 20 mars 2017. Le rapport et l'avis motivé de la commission d'enquête ont été remis au Préfet le 30 mars 2017.

### **2.3/ Avis de la commission sur les principales questions formulées au cours de l'enquête**

Les principales remarques ont porté sur les prescriptions du PPRT, le délaissement, les travaux de renforcement, l'indemnisation et la prise en charge. (NB : *le texte en italique ci-dessous correspond aux réponses apportées par les services de l'État dans le cadre de l'approbation du PPRT*).

#### **↻ Incertitudes liées aux futures lois de finances quant à la participation de l'État sous forme de crédit d'impôt au-delà du 31 décembre 2017**

L'avis de la commission d'enquête est qu'il conviendrait de prévoir, en temps utile, une information précise des propriétaires concernés.

→ *Une information sera délivrée aux propriétaires concernés.*

M. BENOIST remarque que si les modalités de financement devaient être modifiées, dans le cadre des prochaines lois de finances, cela ne s'appliquerait probablement pas aux PPRT déjà approuvés.

#### **↻ Évaluation de l'impact du PPRT sur la valeur des maisons situées en zone de prescription et de délaissement**

L'avis de la commission d'enquête est que la réalisation d'une étude permettant de disposer d'une telle donnée est nécessaire dès l'approbation du PPRT.

*Sur ce point, les éléments de réponse sont distincts selon que le bien est situé en zone de prescription ou en zone de délaissement :*

→ *Biens en zone de prescription : les travaux de renforcement issus du PPRT doivent permettre de pérenniser la valorisation des maisons ; l'accompagnement de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) vise à associer des travaux de rénovation énergétique de l'habitat en faveur des riverains éligibles, permettant d'amortir, à long terme, le montant des travaux réalisés.*

→ *Biens en zone de délaissement : l'article L. 515-16-3 du code de l'environnement précise que la valeur est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant du PPRT. .../...*

**➤ Les riverains n'acceptent pas, du fait de leur faible revenu, de participer aux travaux de renforcement.**

La commission d'enquête a émis l'avis suivant : les déclarations des services officiels concernant le mécanisme d'avance devraient être précisées et faire l'objet d'une confirmation écrite.

→ *Aucun dispositif national ne permet d'avancer les 40 % d'aide de l'État sous forme de crédit d'impôt.*

→ *Aucun dispositif local n'a pu être identifié à ce jour.*

→ *L'intervention des collectivités sera déterminante.*

M. BENOIST intervient sur le fait que la question financière ne constitue pas un préalable à l'approbation du PPRT mais doit être traitée en parallèle de la procédure qui se poursuit actuellement. Il rappelle que le financement pourra être couplé avec celui de l'ANAH (pour les riverains éligibles), dans le cadre d'un projet d'intérêt général (PIG), sur lequel le conseil départemental travaille.

Mme FAVERIAL précise qu'un dispositif de paiement direct des artisans est désormais en place pour les travaux de rénovation énergétique éligibles aux subventions de l'ANAH. Le conseil départemental a mandaté son prestataire, le Cabinet neversois « Conseil Développement Habitat Urbanisme » (CDHU), afin d'identifier les riverains éligibles aux subventions de l'ANAH pour la rénovation énergétique, qui interviendra après l'approbation du PPRT. Tous les financements disponibles seront pris en compte en vue de minimiser le reste à charge pour les riverains.

**➤ Certains riverains et la commission s'interrogent sur le devenir des biens délaissés.**

La commission d'enquête a émis l'avis suivant : la convention de financement portant sur la démolition des biens délaissés acquis par la collectivité devrait préciser les conditions de neutralisation des accès.

→ *Ceci est prévu à l'article III.4 du projet de règlement du PPRT : "L'accès aux biens est limité ou ils sont démolis."*

**➤ Certains riverains ont indiqué que leur bien n'avait été visité par aucun organisme.**

La commission d'enquête a émis l'avis suivant : il conviendra que toutes les habitations, dès l'approbation du PPRT, fassent l'objet de visites d'estimation des travaux de renforcement à réaliser et d'estimations actualisées.

.../...

*Là encore, il convient de distinguer les biens situés en zone de prescription et les biens situés en zone de délaissement :*

→ *Biens en zone de prescription : les estimations évoquées par la commission d'enquête correspondent aux diagnostics préalables prévus par l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Leur réalisation se fait à l'initiative de chaque propriétaire (ceux-ci bénéficiant de l'accompagnement de l'ANAH). Ils sont inclus dans le financement tripartite prévu à l'article L. 515-19 du code de l'environnement.*

→ *Biens en zone de délaissement : une estimation sera réalisée par France Domaine pour le compte de la collectivité acquéreuse en cas de demande de délaissement. Pour rappel, 5 habitations et une activité économique se trouvent en zone de délaissement.*

**➤ Concernant l'entreprise GEDIPAL, des interrogations sur les risques qu'elle présente ont été formulées, suite à l'accident survenu dans la nuit du 17 au 18 février 2017 à Jonquières (84).**

Pour information, le site de Jonquières relève du régime de la déclaration pour le stockage de bouteilles de gaz. C'est un site relativement similaire à celui de la société GEDIPAL à Gimouille. Un incendie est survenu dans la nuit du 17 au 18 février 2017. Des explosions de bouteilles (BLEVES) sont survenues, accompagnées notamment de projections de l'enveloppe de certaines bouteilles. Le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer a lancé une analyse de cet accident afin d'en tirer un retour d'expérience. A ce jour, les conclusions de l'enquête ne sont toujours pas connues, notamment les causes et les conséquences exactes de cet accident.

La commission d'enquête a émis l'avis suivant : il est nécessaire de prendre en compte, dans le PPRT, les conclusions de l'enquête relative à cet accident (si le PPRT est déjà approuvé, de le réviser) et de rechercher une solution alternative pour la société GEDIPAL, s'attachant à favoriser la délocalisation de cet établissement au sein de la commune de Gimouille.

*En préambule, il convient de rappeler que le PPRT concerne l'établissement FINAGAZ et non celui de GEDIPAL.*

→ *Une éventuelle relocalisation des installations de la société GEDIPAL ne peut se faire qu'à son initiative et en lien avec le propriétaire du bien.*

→ *La proximité de GEDIPAL ne met pas en évidence de risque d'effet domino sur les installations de FINAGAZ.*

→ *Les services du Ministère réalisent actuellement le retour d'expérience de l'accident de Jonquières ; les éventuelles prescriptions nationales pouvant en découler seront déployées si elles sont applicables à l'établissement GEDIPAL.*

M. VANDERSPEETEN précise que la DREAL a rencontré le propriétaire du site GEDIPAL et son exploitant afin de présenter à chacun d'entre eux les dispositions spécifiques applicables aux activités économiques suite à l'ordonnance du 22 octobre 2015. Les possibilités de réaménagement du site, dans le cadre d'éventuelles mesures alternatives, ont notamment été abordées avec le propriétaire du site et son exploitant (l'emprise comprend 2 bâtiments, l'un en dur, non occupé, et l'autre en préfabriqué, occupé par le personnel).  
.../...

La commission d'enquête a émis, à l'unanimité, un avis favorable au projet d'élaboration du PPRT de l'établissement FINAGAZ de Gimouille.

### **3/ Suites données à l'enquête publique, dans le cadre de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement FINAGAZ**

Les observations portées au cours de l'enquête publique ont été analysées dans le cadre des travaux d'approbation du PPRT et ont permis d'identifier une précision à apporter au règlement : les mesures sur l'urbanisme futur s'appliquent aux activités économiques, et de manière plus générale à l'ensemble des projets nouveaux (article L. 515-16-1 du code de l'environnement).

La définition et le tracé de la zone « G - hachurée » pouvant induire une ambiguïté au regard des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement du site (et notamment le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en cours d'élaboration pour limiter le tonnage à 325 t), 2 sous-zones ont été définies :

- GH1 : correspondant à l'emprise des installations autorisées, à l'origine des aléas technologiques,
- GH2 : correspondant à l'emprise de la propriété foncière de FINAGAZ à l'extérieur de l'emprise des installations autorisées

Les règles s'appliquant à la zone « G - hachurée » restent inchangées.

Les prochaines étapes sont les suivantes :

- l'instruction de la demande d'autorisation de changement d'exploitant<sup>1</sup> (non parvenue au Préfet à la date de la réunion),
- la présentation au CODERST du projet d'arrêté limitant le tonnage à 325 t et devant autoriser le changement d'exploitant (prévu en juin 2017, sous réserve de la réception de la demande d'autorisation de changement d'exploitant complète et recevable dans des délais compatibles avec la date prévisionnelle du CODERST),
- approbation du PPRT avant fin juin 2017 (sous réserve de l'autorisation du changement d'exploitant),
- élaboration de la convention de financement (dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT).  
.../...

<sup>1</sup>Lors de la réunion de la CSS qui s'est tenue le même jour que la réunion des POA, il a été indiqué que la société FINAGAZ avait été absorbée par la société ANTARGAZ pour former la société ANTARGAZ FINAGAZ. Cette absorption conduit à la disparition de la société FINAGAZ et, par conséquent, à un changement d'exploitant au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet, à laquelle doivent être joints notamment les éléments justifiant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, ainsi que les documents justifiant de la constitution de garanties financières.

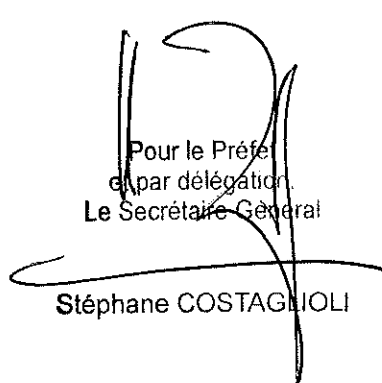
M. BENOIST propose, dès l'approbation du PPRT, une information sur les dispositions du PPRT tel qu'il aura été approuvé et les dispositifs de financement mis en place, soit effectuée auprès des riverains concernés, en lien avec le conseil départemental de la Nièvre.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, M. BENOIST remercie les participants et clôt la séance.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

